PREFECTURE DU LOIRET DIRECTION DES COLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE

- déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection des captages F2 « Le parc Château d'eau rose » et F3 « Les Champtiers» situés sur la commune de Quiers-sur-Bezonde et appartenant au Groupement Intercommunal du Val de Bezonde (GIVB)
 - autorisant l'exploitation et d'utilisation de l'eau dudit forage à des fins de consommation humaine

Le Préfet du Loiret Chevalier dans la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 121-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 126-1 à R 126-3,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10, et R 1321-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 214-1 à L 214-11 et L 215-13, R 214-1 et suivants,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret modifié n°55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36.2°) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 octobre 1955,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par arrêté du 7 août 2006),

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.

1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1980 relatif au règlement sanitaire départemental et les arrêtés modificatifs en date du 24 mai 1983 et 24 mars 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du forage n°2,

Vu l'arrêté préfectoral du 05 avril 2004 fixant les conditions de réalisation du programme prévisionnel de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles.

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux,

Vu la demande du Groupement Intercommunal du Val de Bezonde (GIVB) sollicitant :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et des périmètres de protection des forages F2 et F3 situés sur la commune de Quiers-sur-Bezonde,
- l'autorisation dudit forage au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement,
- l'autorisation à utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant ouverture d'enquête publique sur les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde,

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 sur les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde,

Vu les plans et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date de mars 2013,

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 19 septembre 2014,

Vu avis l'avis de l'autorité environnementale du 28 octobre 2014.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur 22 juillet 2015,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 29 janvier 2015,

Vu la notification au GIVB du projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Considérant que l'analyse montre que l'eau brute issue des forages a une qualité conforme y compris vis-à-vis des normes pour l'eau distribuée,

Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour des forages d'alimentation en eau potable, consistant en la protection des abords des captages et de leur voisinage, permet de limiter les risques de certaines pollutions accidentelles et ponctuelles des eaux destinées à la consommation humaine et de protéger les captages d'activités ou d'aménagements actuels et futurs susceptibles de générer de telles pollutions,

Considérant que la protection de l'aquifère sollicité (nappe des calcaires d'Etampes et de Château Landon) par les forages d'alimentation en eau potable situés sur la commune de Quiers-sur-Bezonde, impose d'instaurer deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée,

Considérant que les avantages attendus par l'instauration des périmètres de protection du captage sur les communes de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde et les servitudes d'utilité publique afférentes, sont supérieurs aux inconvénients que ceux-ci sont susceptibles d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers.

Considérant que le GIVB améliorera la sécurité de l'approvisionnement en eau grâce aux deux forages et pourra également sécuriser le syndicat des eaux voisin d'Auvilliers-en-Gâtinais,

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

Sur proposition de la directrice générale de l'agence régionale de santé du Centre Val de Loire,

ARRETE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique

Article 1er – Utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et les périmètres de protection des forages F2 « Le parc – château d'eau rose » et F3 « Les Champtiers » situés sur la commune de Quiers-sur-Bezonde au lieu dit « Le Champtier des Beauvais ». Ces forages sont identifiés ainsi :

	F2	F3
	Le parc – château d'eau rose	Les Champtiers
indice BSS	03644X0102	03644X0133
X en m	607 670	608 060
Y en m	2 331 230	2 330 890
Z en m	128	124

<u>Article 2 – Définition des périmètres</u>

Il est établi autour des forages, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée conformément au plan annexé au présent arrêté.

<u>Le périmètre de protection immédiate autour du forage F2</u> est constitué des parcelles n°23 et 104, section ZT, appartenant au GIVB. Un passage clôturé spécial est aménagé entre le local technique téléphonique et le portail ouest afin d'interdire aux agents de maintenance téléphonique de pénétrer dans le périmètre de protection du forage.

<u>Le périmètre de protection immédiate autour du forage F3</u> correspond à la parcelle n° 99 section ZX appartenant à la commune de Quiers sur Bezonde.

L'utilisation des parcelles constituant les périmètres de protection immédiate pour les besoins de l'exploitation du forage F3 fait l'objet d'une convention de gestion établi entre le GIVB et la commune de Quiers sur Bezonde, en application de l'article L.1321-2 alinea 3 du code de la

santé publique.

Ces périmètres sont définis pour les débits maximums suivants en m³:

	F2	F3
débit horaire (m³/h)	80	150
débit journalier (m³/j)	2200	·
prélèvement annuel (m³/an)	250 000	

Article 3 – Servitudes

Périmètre de protection immédiate

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions suivantes doivent être respectées :

- La tête du forage sera réaménagée afin de mettre ce dernier en conformité avec l'arrêté du 11 septembre 2003 dans un délai de 6 mois ;
- Equipement de la tête de forage d'une alarme dans un délai de 6 mois ;
- Terrain clos par un grillage de hauteur d'au moins 2 m avec portail fermé à clé;
- La commune veillera à laisser un espace suffisant pour l'accès aux installations destinées à l'alimentation en eau potable ;
- Le terrain doit être enherbé ou (à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné), et régulièrement fauché avec enlèvement des coupes. Toute nouvelle plantation à l'exception d'une éventuelle haie arbustive en bordure du périmètre est interdite ;
- Interdiction d'épandre sur le terrain des engrais et produits phytosanitaires et antiparasitaires, chimiques ou naturels, hydrocarbures ou toute autre matière. Le stockage de toute matière non liée au traitement de l'eau y sera prohibé, même à l'intérieur des installations ;
- Interdiction d'installation, construction, activités ou dépôt de matériels et produits autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la station ;
- L'enclos ne doit être accessible que par des personnes autorisées pour le fonctionnement et l'entretien du captage ;
- Le pacage des animaux est interdit ;
- Les groupes électrogènes sont interdits. Ils peuvent être amenés en cas de nécessité liée à une interruption de l'alimentation électrique. Ces groupes de secours doivent être dotés d'une cuve de rétention

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre, commun aux deux forages, est dimensionné pour un prélèvement annuel de respectivement 270 000 m3/an sur F2 et 250 000 m3/an sur F3.

Sont interdits:

- Les puits et forages quels que soient leur usage, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable de collectivités publiques ;
- Les carrières et excavations durables :
- Les cimetières :
- Le camping caravaning soumis à autorisation ou déclaration préalable telle que définies dans les articles R421-19 et R421-23 du code de l'urbanisme ;
- Les rejets directs dans le sous-sol d'eaux pluviales, d'eaux usées et de drainage agricole ;
- La création d'activités ou installations stockant ou utilisant des produits polluants

susceptibles de polluer les eaux souterraines, quel qu'en soit le volume et l'usage (à l'exception des besoins domestiques);

- Les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ;
- Les dépôts ou stockages d'ordures ménagères, de déchets agricoles, fumiers, purins, déchets fermentescibles ;
- Les épandages sous forme liquide de lisiers et boues de stations d'épuration,

Concernant les installations existantes :

- Les zones classées N au PLU seront conservées
- Les forages recensés devront, dans un délai de un an, être mis en conformité ou comblés selon les prescriptions définies par la MISE s'ils ne peuvent pas être réhabilités. L'aménagement des puits a pour objectif d'éviter que ces derniers conduisent à recevoir des eaux de ruissellement ou des rejets directs d'eau pluviale.
- Les cuves d'hydrocarbures liquides seront mises aux normes, dans un délai de 2 ans

Surveillance

Le déversement accidentel de toute substance liquide ou soluble dans les périmètres de protection devra être signalé au GIVB pour que toutes mesures soient prises pour limiter au maximum le risque de pollution de la nappe.

Le syndicat en avertit l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire sans délai.

CHAPITRE II : Autorisation au titre du code de l'environnement Article 4 - prélèvement

Le GIVB est autorisé à réaliser les activités suivantes sur le territoire de Quiers-sur-Bezonde : $\underline{N^{\circ}\ 1110}$ - Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.

N° 1310-1 – A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : capacité supérieure ou égale à 8 m³/heure.

Cette autorisation porte sur les ouvrages décrits dans l'article 1.

Article 5 - débits et volumes de prélèvement

Les volumes maximum prélevables sont mentionnés dans l'article 2.

Article 6 - durée de l'autorisation

L'autorisation est valable 40 ans à compter de la signature du présent arrêté, les volumes prélevables pouvant toutefois être révisés en cours d'autorisation.

Article 7 - suivi des ouvrages

Le bénéficiaire est tenu de noter, mois par mois, pour chaque ouvrage, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les volumes prélevés,
- l'usage et les conditions d'exploitation,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage.

Ces données seront conservées au moins pendant trois ans et tenues notamment à disposition de l'autorité administrative. Il conviendra également de suivre le niveau piézométrique de la nappe au minimum une fois par an.

Article 8

Le rendement primaire du réseau de distribution devra être de 75 % minimum conformément aux dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne.

Article 9

La présente autorisation peut être suspendue ou limitée provisoirement par le préfet, pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents de sécheresse ou risque de pénurie, en application de l'article L 211-3 du code de l'environnement.

Article 10

Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

Article 11

Le bénéficiaire est tenu de faciliter l'accès aux installations, en tout temps, aux agents de l'administration chargés du contrôle.

Article 12

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- 2) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.
- 3) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

CHAPITRE III : Autorisation au titre du code de la Santé Publique

Article 13 - Consommation humaine

Le GIVB est autorisé à utiliser l'eau des forages cités à l'article 1, à des fins de consommation humaine.

Article 14

L'autorisation est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la qualité de l'eau distribuée devra être conforme au code de la santé publique
- conformément à l'article R 1321-23 du code de la santé publique, le GIVB doit surveiller ses installations et la qualité de l'eau.

CHAPITRE IV : Dispositions générales

Article 13 - Indemnisations

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qui pourraient avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

<u>Article 16 – Information du public</u>

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret (www.loiret.gouv.fr – rubriques : Publications) pendant au moins un an.

En vue de l'information des tiers :

- le présent arrêté est mis à la disposition du public pour consultation au siège du GIVB ainsi qu'à la préfecture du Loiret,
- une copie du présent arrêté est affichée en mairies de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde, ainsi qu'au siège du GIVB pendant une durée minimum de 2 mois,
- un avis sera inséré par les soins du préfet aux frais du GIVB dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la collectivité, notifié à chacun des propriétaires intéressés pour l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 16 – Document d'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde seront mis à jour avec les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant dans un délai maximal d'un an.

Article 17 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 09 mars 1988 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'alimentation en eau potable comportant la dérivation des eaux souterraines et la mise en place des périmètres de protection du forage n°2 est abrogé.

Le GIVB procèdera sous un an à la levée des servitudes afférentes à cet arrêté.

Article 17 – Sanctions

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et L 1324-4 du code de la santé publique et par les articles L 173-1 à 12 du code de l'environnement.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le président du Groupement intercommunal du val de Bezonde, les maires de Bellegarde et Quiers-sur-Bezonde, la directrice départementale des territoires, la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au président de la chambre d'agriculture
- à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE « Nappe de Beauce ».

Fait à ORLEANS, le 05 avril 2016 Le Préfet du Loiret, Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général, Signé : Hervé JONATHAN

« Les annexes sont consultables auprès du Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme »

NB : Délais et voies de recours (application de loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R421-1 du code de justice administrative) Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne 45042 Orléans Cedex 1
- soit un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s);
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.